

770

Décision
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant les règles communes d'exécution et de contrôle
pour les transports irréguliers internationaux
de voyageurs par route,
M (67) 24

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 86, alinéa 1, et 87, alinéa 2 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 3 novembre 1960 concernant les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers de voyageurs, M (60) 17 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette décision au Règlement n° 117/66 du 28 juillet 1966, du Conseil de la Communauté Economique Européenne, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus, tout en maintenant le degré de libération déjà atteint dans le Benelux en ce domaine,

A pris la présente décision :

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux transports irréguliers internationaux de voyageurs par route exécutés entre les pays du Benelux ou entre ceux-ci et des pays tiers au moyen de véhicules immatriculés dans un des pays du Benelux qui, d'après leur type de construction et leur équi-

771

pement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet.

Article 2

Au sens de la présente décision, il faut entendre par transports irréguliers de voyageurs les transports qui ne peuvent être considérés comme des services réguliers ou des services de navette conformément aux articles 1 et 2 du Règlement n° 117/66 du 28 juillet 1966 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

- a) les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;
- b) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;
- c) les services comportant le voyage aller à vide et le voyage de retour en charge ;
- d) les services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs que l'aller ;
- e) tous les autres services.

CHAPITRE II

Règles communes*Article 3*

Les transports visés à l'article 2, sont exemptés de toute autorisation de la part des pays du Benelux autres que le pays où le véhicule est immatriculé.

Toutefois, les transports visés à l'article 2, sub e), font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par les autorités

772

compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, par voyage ou par série de voyages déterminés.

Article 4

La prise et la dépose des voyageurs en cours de route sur le territoire des pays du Benelux n'est pas soumise à autorisation de la part de ces pays, à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépose ait été faite avant le départ à la feuille de route visée à l'article 6.

Article 5

Les transports irréguliers de voyageurs peuvent être effectués avec une certaine fréquence sans pour autant perdre le caractère de transport irrégulier à l'exception des transports visés à l'article 2, sub d).

CHAPITRE III

Mesures de contrôle*Article 6*

1. Pour tout voyage pouvant être effectué sans autorisation spéciale, il doit être fait usage d'une feuille de route conformément aux dispositions du Règlement n° 212/66 du Règlement de la Commission de la C.E.E. du 16 décembre 1966.
2. Les règles relatives à l'utilisation des feuilles de route sont annexées à la présente décision. Ces règles doivent être jointes au carnet de feuilles de route.
3. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel il a été établi et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

773

4. Après l'exécution du voyage, il est disposé de l'original et de la copie de la feuille de route conformément aux dispositions de la législation nationale.

Article 7

L'autorisation spéciale visée à l'alinéa 2 de l'article 3, doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été délivrée et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les autorités compétentes des pays du Benelux informent les autorités du pays sur le territoire duquel les services débuent ou prennent fin, de l'octroi des autorisations spéciales.

Article 8

En cas de présomption d'infraction, les autorités compétentes du pays intéressé instaureront une enquête, éventuellement à l'invitation des autorités compétentes d'un des autres pays.

CHAPITRE IV

Statistiques*Article 9*

Des données statistiques peuvent être échangées à la demande des autorités compétentes d'un des pays du Benelux.

CHAPITRE V

Dispositions finales*Article 10*

La décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 3 novembre 1960 concernant les règles communes

774

d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers de voyageurs, M (60) 17, est abrogée.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Le Président du Comité de Ministres,

H.J. de KOSTER

775

ANNEXE
VISEE A L'ARTICLE 6, SUB A
DE LA DECISION M (67) 24

Règles Benelux

I. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux libérés entre le territoire du Benelux et un autre pays de la C.E.E.

1. La feuille de route est utilisée de la façon indiquée dans l'« Avis important » figurant au verso de la page de couverture du carnet de feuilles de route pour effectuer :
 - a. des circuits à portes fermées,
 - b. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide.
2. Si le transport commence ou finit dans un autre pays du Benelux, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 4 de la feuille de route.

II. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux effectués à l'intérieur du territoire du Benelux.

1. La feuille de route est utilisée pour effectuer :
 - a. des circuits à portes fermées,
 - b. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide,
 - c. des services comportant le voyage aller à vide et le voyage de retour en charge,
 - d. des services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs qu'à aller. Il est interdit d'effectuer ces services avec une certaine fréquence.
2. Lorsqu'il s'agit d'un service de la catégorie 1.c. ou 1.d., il y a lieu de biffer les catégories a. et b. à la rubrique 4 de la feuille de route et d'indiquer après a., dans le cas 1.c. :

« Retour en charge » et, dans le cas 1.d. : « changement de groupe ».

3. Si le transport commence ou finit dans un autre pays du Benelux, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 4 de la feuille de route.
4. La liste des voyageurs ne doit pas être fournie. Il suffit d'indiquer le nombre de personnes transportées en traçant un cercle autour du chiffre correspondant de la liste des voyageurs.

S'il s'agit d'effectuer un service visé sous 1.d., il y a lieu d'indiquer de la même façon le nombre de personnes transportées au voyage aller, en faisant suivre le chiffre correspondant par la mention « aller », ainsi que le nombre de personnes transportées au voyage retour, en faisant suivre le chiffre correspondant par la mention « retour ».

III. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux non-libérés entre le territoire du Benelux et un autre pays de la C.E.E.

La feuille de route est utilisée comme document de contrôle à l'intérieur du territoire du Benelux pour les transports internationaux effectués au départ ou à destination d'un autre pays de la C.E.E. et appartenant aux catégories reprises au point II. sous 1.c. et 1.d.

Les dispositions prévues sous II., 2. 3. et 4. sont également ici d'application.

Les autorisations d'autres pays de la C.E.E. qui sont éventuellement exigées pour effectuer ces transports, restent nécessaires.

IV. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux entre le territoire du Benelux et un pays non-membre de la C.E.E.

La feuille de route est utilisée comme document de contrôle à l'intérieur du territoire du Benelux pour les transports internationaux effectués au départ ou à destination d'un pays non-membre de la C.E.E. et appartenant aux catégories reprises au point II. sous 1.a. à 1.d.

777

Les dispositions prévues sous II. 2., 3. et 4. sont également ici d'application.

Les autorisations d'autres pays qui sont éventuellement exigées pour effectuer ces transports, restent nécessaires.

V. Prise et dépose de voyageurs en cours de route sur le territoire du Benelux.

Des voyageurs ne peuvent être pris ou déposés en cours de route sur le territoire du Benelux, qu'à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépose ait été faite avant le départ à la rubrique 6 de la feuille de route.